

Règles en matière d'aides d'État: catégories nouvelles d'aides d'État

2018/0222(NLE) - 06/06/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: étendre le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales.

ACTE PROPOSÉ: règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : [le règlement \(UE\) 2015/1588 du Conseil](#) sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontale autorise la Commission à déclarer, par voie de règlements, que certaines catégories spécifiques d'aides sont compatibles avec le marché intérieur et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Les Fonds de l'Union gérés de manière centralisée, c'est-à-dire les Fonds qui sont gérés directement ou indirectement par l'Union (à l'exclusion des Fonds faisant l'objet d'une gestion partagée avec les États membres), soutiennent un nombre croissant d'activités dans l'intérêt commun de l'UE au moyen de ses instruments financiers ou de ses garanties budgétaires, et apportent ainsi une contribution particulièrement utile à la croissance et à la cohésion.

Il convient d'habiliter la Commission à déclarer que sous certaines conditions, les aides accordées par les États membres, qui sont acheminées ou soutenues par de tels instruments financiers ou garanties budgétaires de l'UE faisant l'objet d'une gestion centralisée, sont **compatibles avec le marché intérieur et ne sont pas soumises à l'obligation de notification**.

Le 2 mai 2018, la Commission a présenté sa [proposition](#) relative au prochain cadre financier pluriannuel (CFP). Sur cette base, la Commission propose un certain nombre de programmes de financement horizontaux et sectoriels de l'UE, répondant aux nouveaux défis tout en poursuivant la mise en œuvre des activités existantes qui ont fait leurs preuves.

CONTENU : la présente proposition de modification du règlement de l'UE d'habilitation des aides d'État vise à **améliorer l'interaction** entre ces programmes de financement de l'UE et les règles en matière d'aides d'État. Elle permettra à la Commission d'apporter des **modifications ciblées** aux règles en vigueur dans le domaine des aides d'État, de sorte que l'argent des États membres - y compris celui des Fonds structurels et d'investissement européens gérés au niveau national - et les Fonds de l'Union gérés au niveau central par la Commission puissent être combinés de manière aussi fluide que possible, sans fausser la concurrence sur le marché unique de l'UE.

Plus précisément, cette proposition a pour but d'étendre le règlement sur les aides d'État et d'y **inclure deux nouvelles catégories d'aides** :

1. **Financement des États membres transitant ou soutenu par les instruments financiers ou les garanties budgétaires de l'UE faisant l'objet d'une gestion centralisée par la Commission** : les

instruments financiers et les garanties budgétaires de l'UE qui permettent de fournir un soutien dans un large éventail de domaines ont gagné en importance ces dernières années. Cette tendance devrait s'accroître encore dans le cadre financier pluriannuel post-2020. Les propositions de la Commission relatives aux instruments financiers et aux garanties budgétaires de l'UE gérés de manière centralisée par la Commission contiennent d'importantes mesures de sauvegarde contre les distorsions de concurrence indues. En outre, elles génèrent normalement moins de distorsions que les subventions d'un montant similaire, étant donné qu'elles concernent en règle générale des aides de moindre envergure.

Il convient donc de faire en sorte que la Commission puisse **soumettre à une exemption par catégorie** toute aide transitant par un financement national, qui est en outre acheminée ou soutenue par des instruments financiers ou des garanties budgétaires de l'UE gérés de manière centralisée par la Commission, pour autant que certaines conditions soient remplies.

D'après l'expérience de la Commission, l'alignement d'une aide de ce type sur les conditions applicables aux instruments financiers et aux garanties budgétaires de l'UE faisant l'objet d'une gestion centralisée, tels qu'ils sont mis en œuvre par les organes de l'Union, offre la garantie que l'aide fournie par les États membres **ne donne pas lieu à d'importantes distorsions de concurrence** et permet de définir des **conditions de compatibilité** précises pour cette aide.

2. **Aide à la coopération territoriale européenne** : depuis de nombreuses années, la promotion de la coopération territoriale européenne est l'une des grandes priorités de la politique de cohésion de l'UE. Le soutien aux PME pour les coûts encourus dans le cadre de la réalisation de projets de coopération territoriale européenne fait d'ores et déjà l'objet d'une exemption par catégorie au titre du RGEC. Des dispositions particulières applicables aux aides régionales en faveur d'investissements réalisés par les entreprises de toutes tailles figurent également dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 et dans la partie du RGEC consacrée aux aides régionales.

Cela signifie que la Commission a acquis une expérience notable en ce qui concerne les mesures d'aide visant à promouvoir les projets de coopération territoriale européenne. Il convient donc de permettre à la Commission de soumettre à une exemption par catégorie les financements fournis en faveur de ces projets.